

STATUTS

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE EN MATIERE DE DEFENSE INCENDIE ET SECOURS



TABLE DES MATIERES

TITRE PREMIER – Dénomination, siège, durée, membres, buts

Art. premier :	Dénomination	3
Article 2 :	Siège	3
Article 3 :	Statut juridique	3
Article 4 :	Membres	3
Article 5 :	But principal	3
Article 6 :	Buts annexes	3
Article 7 :	Prestations à des tiers	3
Article 8 :	Durée et retrait	4

TITRE II – Organes de l'Association

Article 9 :	Organes	4
Article 10 :	<i>Conseil intercommunal</i> – composition	4
Article 11 :	Désignation et durée du mandat	4
Article 12 :	Organisation	4
Article 13 :	Convocation	5
Article 14 :	Décision	5
Article 15 :	Quorum	5
Article 16 :	Droit de vote	5
Article 17 :	Procès-verbaux	5
Article 18 :	Attributions	5
Article 19 :	<i>Comité de direction</i> – composition	6
Article 20 :	Organisation	6
Article 21 :	Séances	7
Article 22 :	Quorum	7
Article 23 :	Représentation	7
Article 24 :	Attributions	7
Article 25 :	<i>Commission de gestion</i> – composition	8

TITRE III – Organisation du SDIS Nyon-Dôle

Article 26 :	Règlement intercommunal de l'Association	8
Article 27 :	Règlements communaux	9

TITRE IV – Capital, ressources, comptabilité

Article 28 :	Capital	9
Article 29 :	Installations communales	9
Article 30 :	Equilibre financier	9
Article 31 :	Ressources	10
Article 32 :	Répartition des charges entre communes	10
Article 33 :	Plafond d'endettement	10
Article 34 :	Dotation en personnel	10
Article 35 :	Comptabilité	10
Article 36 :	Exercice comptable	11
Article 37 :	Information des Municipalités des communes membres	11

TITRE V – Autres communes, impôts

Article 38 :	Autres communes	11
Article 39 :	Impôts	11

TITRE VI – Arbitrage, dissolution

Article 40 :	Arbitrage	11
Article 41 :	Dissolution	11

TITRE VII – Entrée en vigueur

Article 42 :	Entrée en vigueur	12
Article 43 :	Dispositions transitoires	12

TITRE PREMIER

DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS

Dénomination

Article premier

Sous la dénomination SDIS NYON-DÔLE, il est constitué une Association de communes régie par les présents statuts, les articles 112 à 127 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après : LC) et l'article 9 de la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Siège

Art. 2

L'Association a son siège à Nyon.

Statut juridique

Art. 3

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Membres

Art. 4

Les communes membres de l'Association sont inventoriées dans l'annexe I.

Si le Conseil communal / général d'une commune refuse l'adhésion à la présente Association, le nom de la commune sera alors tracé des documents originaux dûment signés par l'ensemble des communes membres. Les communes ayant déjà acquis le statut de membre ne se verront pas contraintes de repasser un préavis modifiant la liste des membres auprès de leur Conseil communal / général respectif.

But principal

Art. 5

L'Association a pour but :

- a) d'assurer sur le territoire des communes membres de l'Association, en créant et en exploitant le SDIS Nyon-Dôle, la sécurité incendie et le secours, tels que définis par la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après : LSDIS) et conformément au standard de sécurité cantonal ;
- b) de définir la structure et les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission,
- c) de veiller à la mise en œuvre des structures et moyens définis.

Buts annexes

Art. 6

L'association peut viser à d'autres buts en relation avec le but principal.

Prestations à des tiers

Art. 7

L'Association peut offrir les prestations prévues aux articles 5 et 6 à d'autres collectivités publiques ou privées par contrat de droit administratif.

Durée - Retrait

Art. 8

La durée de l'Association est indéterminée.

Le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis de deux ans pour la fin de chaque exercice comptable, les dispositions en matière de regroupement ressortant de la loi du 2 mars 2010 sur le service contre l'incendie et de secours étant réservées.

TITRE II ORGANES DE L'ASSOCIATION

Organes de l'Association

Art. 9

Les organes de l'Association sont :

- Le Conseil intercommunal
- Le Comité de direction
- La Commission de gestion et finances.

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Composition

Art. 10

Le Conseil intercommunal est composé d'un ou de plusieurs délégué(s) par commune désigné(s) par la Municipalité parmi les conseillers municipaux, communaux ou généraux pour la durée de la législature. Chaque délégué peut être remplacé par un suppléant.

Désignation et durée du mandat

Art. 11

Les délégués ainsi que les suppléants sont désignés par la Municipalité au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci. Les délégués sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués par cette dernière, en présence de motifs graves.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué ou du suppléant; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Conseil intercommunal remet son mandat d'élu au sein de l'exécutif ou du législatif communal ou perd cette qualité.

Organisation

Art. 12

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son Président, son vice-Président et son Secrétaire.

Il désigne les membres du Comité de direction présentés par les communes.

La durée du mandat du Président du Conseil intercommunal est d'une année législative. Il est rééligible.

Le Secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Convocation

Art. 13

Le Conseil intercommunal est convoqué par son Président lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par année.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être adressée à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Elle mentionne le lieu où se déroule la séance.

L'ordre du jour est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Décision

Art. 14

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Quorum

Art. 15

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt.

Droit de vote

Art. 16

Chaque délégué dispose, en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de la législature, d'une voix par 1'000 habitants ou par fraction de 1'000 habitants.

La Municipalité informe le Conseil intercommunal en début de législature de la composition de sa délégation et du nombre de voix porté par chaque délégué. Le nombre de voix attribué à la délégation de l'exécutif communal doit être au minimum de 50 % des voix portées par la commune membre.

Les décisions sont prises à la double majorité, soit la majorité des voix exprimées et la majorité des communes membres présentes.

Le Président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Pour les décisions relatives aux buts optionnels mentionnés à l'article 6 ci-dessus, seuls les délégués des communes concernées participent au vote.

Procès-verbaux

Art. 17

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le Président et le Secrétaire. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Attributions

Art. 18

En plus des attributions mentionnées à l'article 12 du présent document, le Conseil intercommunal :

- nomme les membres de la Commission de gestion et finances ;

- fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
- approuve le rapport de gestion de la Commission de gestion et finances ;
- adopte le budget et les comptes annuels ;
- modifie les présents statuts, l'article 126 alinéa 2 LC étant réservé ;
- décide de l'admission de nouvelles communes ;
- fixe la limite des dépenses extraordinaires du ressort du Comité de direction ;
- autorise tout emprunt dans les limites du plafond d'endettement arrêté par lui-même au début de chaque législature.
- autorise le Comité de direction à plaider ;
- adopte tous les règlements destinés à assurer le fonctionnement du service exploité par l'Association, en particulier le règlement intercommunal sur le service de défense incendie et de secours ;
- fixe par voie réglementaire le tarif des prestations particulières au sens de l'article 22 alinéa 3 LSDIS, ainsi que le tarif des frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 22 alinéa 4 LSDIS ;
- prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la Loi du 28 février 1956 sur les communes.
- désigne l'organe de révision.
- délègue certaines de ses compétences au Comité de direction.

COMITE DE DIRECTION

Composition

Art. 19

Le Comité de direction se compose de cinq membres, soit :

- un pour la commune de Nyon,
- un issu des communes de Prangins, Crans-Céligny, Duillier, Eysins, Grens et Signy-Avenex,
- un issu des communes de Genolier, Givrins et Trélex,
- un issu des communes de Arzier-Le Muids et St-Cergue,
- un issu des communes de Arnex-sur-Nyon, Borex, Chésereux, Crassier, Gingins et La Rippe.

Le Comité est élu pour la durée de la législature et ses membres peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal. Ils doivent toutefois présenter la qualité de membre d'un exécutif. Les membres du Conseil intercommunal qui sont élus au Comité de direction perdent leur qualité de délégué.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat d'élu ou perd cette qualité.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Organisation

Art. 20

Le Président du Comité de direction est élu par le Conseil intercommunal. Pour les autres fonctions, le Comité de direction s'organise en son sein. Si le représentant de la commune siège n'est pas élu à la Présidence, il prend la Vice-présidence du Comité de direction.

Le Secrétaire peut être choisi en dehors du Comité de direction mais ne peut pas être celui du Conseil intercommunal.

Séances

Art. 21

Le Président ou, à son défaut, le Vice-Président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande des trois autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal, signé du Président et du Secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Le Commandant du SDIS NYON-DÔLE participe aux séances avec voix consultative.

Quorum

Art. 22

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le Président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Représentation

Art. 23

L'Association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du Président du Comité de direction et du Secrétaire ou de leurs suppléants.

Par délégation, la signature du commandant du SDIS NYON-DÔLE peut engager valablement l'association de communes.

Dans l'accomplissement de ses tâches, le commandant du SDIS NYON-DÔLE est tenu d'appliquer les directives émises par l'ECA.

Attributions

Art. 24

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- élire son Vice-Président et nommer son Secrétaire, selon l'article 20 des présents statuts ;
- veiller à l'exécution des buts de l'Association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal, selon l'article 18 des présents statuts ;
- exécuter les décisions prises par l'Association de communes ;
- représenter l'Association de communes ;
- prendre les mesures propres à assurer le standard de sécurité cantonal au sens de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours, à savoir notamment fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimum fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention ;
- prendre toutes mesures destinées à garantir les effectifs des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention du SDIS NYON-DÔLE ;
- veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers et à ce que la mise sur pied des sapeurs-pompiers soit garantie ;
- élaborer et présenter le budget de l'Association de communes en vue de son adoption par le Conseil intercommunal, selon l'article 18 des présents statuts ;
- gérer les biens et le budget de fonctionnement de l'Association de communes adoptés par le Conseil intercommunal, puis en présenter les comptes au Conseil intercommunal ;
- administrer l'Association de communes ;
- encaisser les participations des communes membres de l'Association de communes ;
- appliquer la législation cantonale et faire respecter les règlements d'application et les statuts en matière de défense contre l'incendie ;

- rédiger et adopter le cahier des charges du Commandant et du personnel directement subordonné au Commandant ;
- engager le personnel salarié, notamment sapeur-pompier permanent ;
- nommer le Commandant et les officiers du SDIS NYON-DÔLE;
- traiter les oppositions dirigées contre les décisions du Commandant du SDIS NYON-DÔLE;
- statuer sur les propositions de création d'organismes (commission, groupes de travail) nécessaires au fonctionnement de la région, présentées par le Commandant du SDIS NYON-DÔLE et agréées par l'ECA
- nommer des groupes de réflexions internes ;
- déléguer au Commandant du SDIS NYON-DÔLE la compétence de mettre sur pied des effectifs pour des missions ponctuelles ;
- exclure un sapeur-pompier de l'effectif ou retirer une fonction, un grade ou un commandement ;
- fixer le montant des soldes, rémunérations ou indemnités dues à raison du service accompli ;
- exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts lui confèrent.

COMMISSION DE GESTION ET FINANCES

Composition

Art. 25

La Commission de gestion et finances est composée de cinq membres, issus des mêmes groupements que ceux prévus pour la composition du Comité de direction, selon l'article 19 des présents statuts.

Les membres de la Commission de gestion et finances ne sont pas issus des communes représentées au Comité de direction.

Elle est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les membres sont rééligibles.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal et lui donne son préavis sur le budget, les comptes et la gestion de l'Association de communes, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires.

TITRE III ORGANISATION DU SDIS NYON-DÔLE

Règlement intercommunal de l'Association

Art. 26

Le SDIS NYON-DÔLE est organisé selon le règlement intercommunal adopté par le Conseil intercommunal et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale.

Ce règlement fixe notamment :

- a) L'organisation générale du SDIS ;
- b) Les conditions et modalités d'incorporation, ainsi que les dispositions en matière disciplinaires, notamment en ce qui concerne l'exclusion du corps, le retrait d'une fonction ou d'un commandement ;
- c) La composition et les attributions de l'Etat major du SDIS NYON-DÔLE;
- d) Les droits et devoirs des sapeurs-pompiers ;
- e) Les conditions générales de nomination et promotion du Commandant, des autres officiers et des sous-officiers du SDIS NYON-DÔLE ;
- f) Les tarifs et frais d'intervention au sens de l'article 22 LSDIS.
- g) Les modalités selon lesquelles les sapeurs peuvent être mis à disposition des communes pour d'autres tâches d'intérêt public

Règlements communaux

Art. 27

Dès l'entrée en vigueur du règlement intercommunal sur le SDIS NYON-DÔLE, adopté par le Conseil intercommunal, et approuvé par le Département cantonal compétent, les règlements en la matière des communes membres sont abrogés.

TITRE IV CAPITAL - RESSOURCES – COMPTABILITE

Capital

Art. 28

Les communes membres mettent gratuitement à disposition de l'Association qui en assure l'entretien : le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de ses buts principaux, y compris le matériel remis par l'ECA. Les communes établissent un inventaire à la date d'entrée en vigueur des présents statuts. Ce matériel, les installations nécessaires et les véhicules restent prioritairement sur le site opérationnel correspondant à l'inventaire établi.

Les véhicules neufs achetés par les communes entre l'entrée en vigueur de la loi et le début de l'activité de l'Association sont rachetés par l'Association. La valeur de rachat correspond à la valeur à neuf, diminuée d'un amortissement de 10% par année. Le matériel nouvellement acquis par l'Association devient sa propriété.

Les communes membres s'entendent pour mettre à disposition du SDIS NYON-DÔLE des locaux pour le stationnement du matériel et des véhicules. Ces locaux au sens de l'art. 21 al. 3 RLSDIS sont situés principalement dans les sites opérationnels. Les communes conviennent d'un commun accord des loyers à la charge du SDIS. Pour le surplus, les conditions d'utilisation par le SDIS NYON-DÔLE sont fixées entre le Comité de direction et le propriétaire concerné.

Installations communales

Art. 29

Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Les participations financières afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises.

Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Equilibre financier

Art. 30

Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC).

Ressources

Art. 31

L'Association dispose des ressources suivantes :

- les contributions des communes ;
- le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
- le produit des prestations facturées à des tiers ;
- les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses.

Les finances perçues sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires, nécessaires à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'Association.

L'Association reçoit les participations financières de l'ECA et les subventions destinées aux communes associées pour l'exécution de leurs tâches de service de défense contre l'incendie et de secours et les répartit en fonction des besoins.

Répartition des charges entre les communes

Art. 32

La commune de Nyon contribue, durant une période de 4 ans dès le moment où l'Association commencera à exercer ses tâches, au financement du fonctionnement du SDIS NYON-DÔLE, à raison d'un forfait de base de Fr 10.- par habitant de sa commune.

Le solde du coût effectif de fonctionnement est facturé à toutes les communes signataires, y compris celle de Nyon, selon les bases de répartition en fonction du nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente, selon les données SCRIS.

La participation des communes est facturée durant l'année en cours sur la base du budget. A la clôture des comptes, la participation des communes est corrigée selon les frais effectifs.

Les charges liées aux buts optionnels sont assumées par les communes qui y adhèrent.

Plafond d'endettement

Art. 33

Conformément aux dispositions de la Loi sur les communes, en début de législature, l'Association détermine, dans le cadre de la politique des emprunts, un plafond d'endettement. Elle en informe le département en charge des relations avec les communes qui prend acte.

Dotation en personnel

Art. 34

Toutes les communes membres de l'Association participent activement aux mesures nécessaires pour assurer l'effectif des sites opérationnels DPS ou sections DAP, notamment pour la recherche de nouveaux volontaires.

Comptabilité

Art. 35

L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes ;

Elle en délègue la tenue au Service des finances de la commune de Nyon ;

La commune de Nyon met à disposition les prestations de son service des Finances et assume le rôle de commune boursière. Elle établit les décomptes annuels de participation aux frais et s'assure du recouvrement des créances;

Le coût de ces prestations, convenu d'un commun accord entre les communes membres, est inclus dans les frais globaux de l'Association.

Les comptes sont soumis à un organe de révision extérieur à l'Association, désigné par le Conseil Intercommunal sur proposition du Comité de Direction;

Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 30 avril au plus tard de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district de Nyon dans le mois qui suit leur approbation.

Exercice comptable

Art. 36

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 11 ci-dessus.

Information des Municipalités des communes membres

Art. 37

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux Municipalités des communes membres.

TITRE VI AUTRES COMMUNES – IMPOTS

Autres communes

Art. 38

Les communes qui désirent adhérer à l'Association présentent leur requête au Comité de direction qui analyse le cas.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal et de la législation en vigueur, en particulier du respect des exigences du standard de sécurité cantonal.

Une contribution équivalente à la répartition définie à l'article 35 sera perçue depuis la date de création de l'Association de communes. Les exceptions seront traitées de cas en cas par le Comité de direction.

Exonération d'impôts

Art. 39

L'Association est exonérée de tous impôts communaux.

TITRE VII ARBITRAGE – DISSOLUTION

Arbitrage

Art. 40

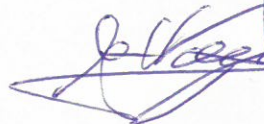
Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont soumises pour tentative de conciliation du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE). A défaut d'accord sont tranchées par un tribunal arbitral, au sens de l'article 111 de la Loi sur les communes.

Dissolution

Art. 41

L'Association est dissoute par la volonté de tous les Conseils généraux ou communaux, moins un.

La Municipalité de Borex :
Le Syndic La Secrétaire



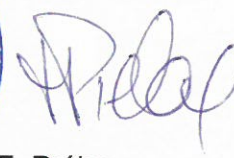


J.-L. Vuagniaux

Ch. Hassler

Le Conseil communal de Borex :
Le Président La Secrétaire

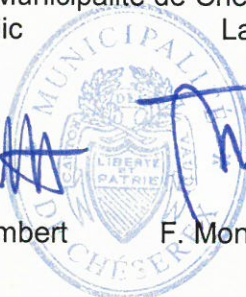
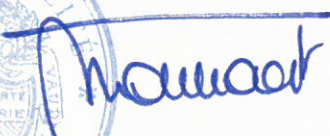




Y. Schwarzentrub

F. Prélaz

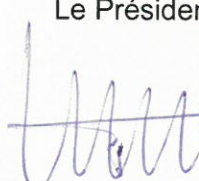
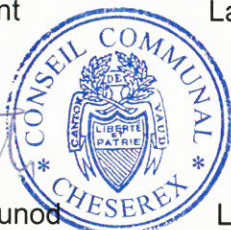
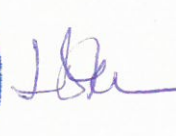
La Municipalité de Chésereux :
Le Syndic La Secrétaire

C. Pierrehumbert

F. Monnaert-Chambaz

Le Conseil communal de Chésereux :
Le Président La Secrétaire

H. Matthey-Junod

L. Steimer

La Municipalité de Crans-près-Céligny :
Le Syndic La Secrétaire

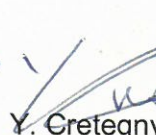




J.-L. Blanc

D. Vernex

Le Conseil communal de Crans-près-Céligny :
Le Président La Secrétaire

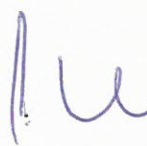


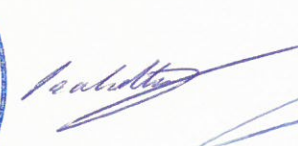


Y. Gretegn

C. Schmutz

La Municipalité de Crassier :
Le Syndic La Secrétaire

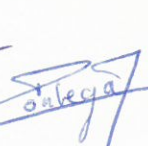
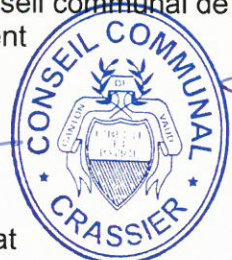
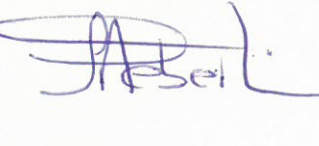




S. Melly

B. Isabettini

Le Conseil communal de Crassier :
Le Président La Secrétaire

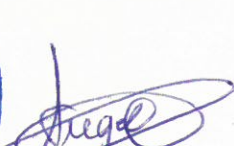




P. Contégat

S. Aeberli

La Municipalité de Duillier :
Le Syndic La Secrétaire

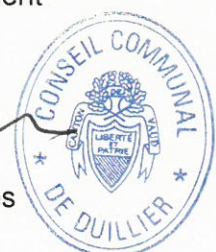




J. Mugnier

N. Angéloz

Le Conseil communal de Duillier :
Le Président La Secrétaire

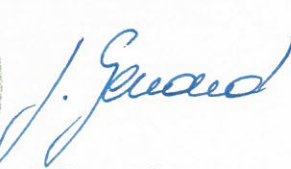




W. Jaques

B. Perez

La Municipalité d'Eysins :
Le Syndic La Secrétaire



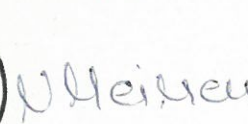


G. Rochat

J. Genoud

Le Conseil communal d'Eysins :
Le Président La Secrétaire





J.-D. Heiniger

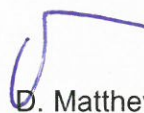
N. Meinen

La Municipalité de Genolier :
La Syndique La Secrétaire


F. Rattaz

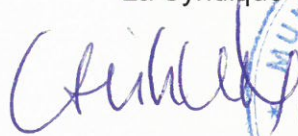

C. Deléderray

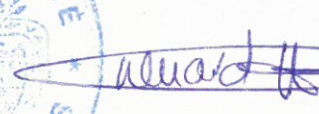
Le Conseil communal de Genolier :
Le Président Le Secrétaire


D. Matthey


P.-A. Zufferey

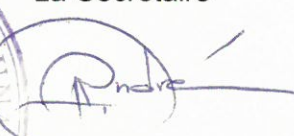
La Municipalité de Gingins :
La Syndique La Secrétaire


C. Hibbert Pirl


C. Cuénoud-Mullor

Le Conseil communal de Gingins :
Le Président La Secrétaire


A. Dottrens


R. André

La Municipalité de Givrins :
Le Syndic La Secrétaire


Ph. Zuberbühler

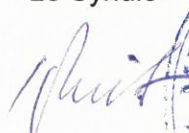

A.-M. Dick

Le Conseil communal de Givrins :
La Présidente La Secrétaire


P. Möhl


N. Gremlich

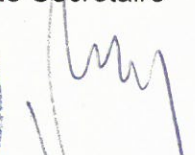
La Municipalité de Grens :
Le Syndic La Secrétaire


K. Möhr

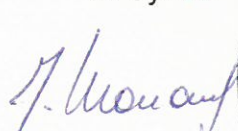

E. Brocher-Hürner

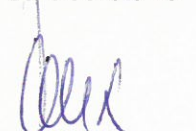
Le Conseil général de Grens :
Le Président Le Secrétaire


M. Vuffray

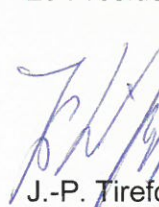

B. de Raemy

La Municipalité de La Rippe :
Le Syndic La Secrétaire


J. Moccand


N. Jenni Kohler

Le Conseil communal de La Rippe :
Le Président La Secrétaire


J.-P. Tirefort


C. Hölzel

La Municipalité de Nyon :
Le Syndic La Secrétaire


D. Rossellat


Ch. Gobat

Le Conseil communal de Nyon :
Le Président La Secrétaire

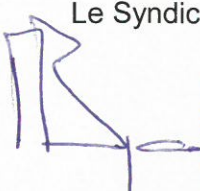
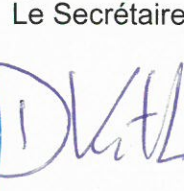

A.-F. Cattin


N. Vuille

La Municipalité de Prangins :

Le Syndic

Le Secrétaire

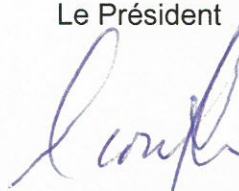
F. Bryand

D. Kistler

Le Conseil communal de Prangins :

Le Président

La Secrétaire

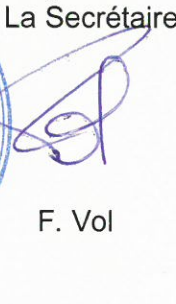
M. Von Büren

P. Jaquier Perard

La Municipalité de St-Cergue :

Le Syndic

La Secrétaire

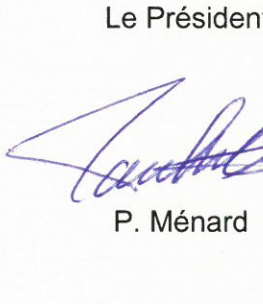
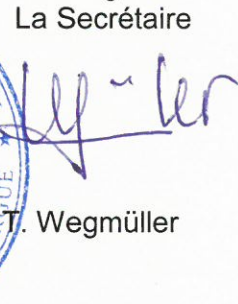
T. Magnenat

F. Vol

Le Conseil communal de St-Cergue :

Le Président

La Secrétaire

P. Ménard

T. Wegmüller

La Municipalité de Signy-Avenex :

Le Syndic

La Secrétaire

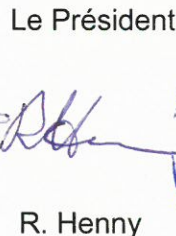
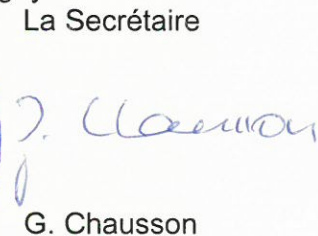
B. Penel

M. Bardel

Le Conseil général de Signy-Avenex :

Le Président

La Secrétaire

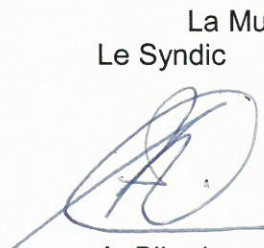
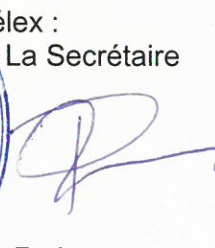
R. Henny

G. Chausson

La Municipalité de Trélex :

Le Syndic

La Secrétaire

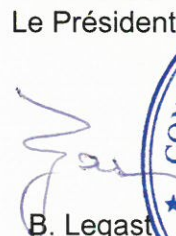
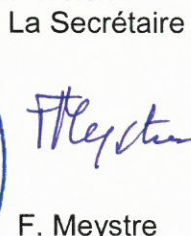
A. Bilardo

P. Joray

Le Conseil communal de Trélex :

Le Président

La Secrétaire

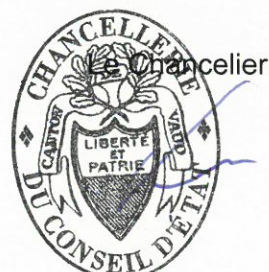
  

B. Legast

F. Meystre

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du ... 2.8. AOÛT. 2013.

Le Président du Conseil d'Etat



Annexe I

Les membres de l'Association sont les communes désignées ci-après :

Arnex-sur-Nyon

Arzier-Le Muids

Borex

Chésérèx

Crans-Céligny

Crassier

Duillier

Eysins

Genolier

Gingins

Givrins

Grens

La Rippe

Nyon

Prangins

St-Cergue

Signy-Avenex

Trélex

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du **28 AOUT 2013**



